



ARRÊTE DU MAIRE N°25 – 014

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu les articles L3132-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du code du travail,

Vu les demandes présentées par les enseignes et employeurs tendant à obtenir une dérogation au repos dominical,

Vu l'avis conforme de la COBAN Atlantique,

Vu la consultation des organisations syndicales et professionnelles,

Vu la délibération n°25-062 en date du 15/10/2025 du conseil municipal de Biganos,

Considérant le pouvoir du Maire de supprimer par arrêté la fermeture dominicale, au maximum douze fois par an, après avis de la COBAN, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et du conseil municipal de Biganos,

Monsieur Bruno LAFON, Maire de la commune de Biganos,

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2026 sera de :

- Huit au total pour les secteurs de l'alimentation, l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture, des loisirs, des jouets et des sports.
- Cinq au total pour le secteur de l'automobile.

Article 2 : Dans le cadre de la réglementation relative au repos hebdomadaire, les branches d'activité ci-après désignées sont autorisées à ouvrir leurs établissements sur le territoire de la Commune de Biganos, les dimanches :

- **11 janvier, 28 juin, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026**, pour les établissements relevant des secteurs de l'alimentation, l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, la culture, des loisirs, des jouets et des sports.
- **18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026**, pour les établissements du secteur de l'automobile.

Article 3 : Ces dérogations au repos dominical ne visent que le personnel volontaire permanent de vente.

Article 4 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Article 5 : De plus, chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 6 : Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus devront être appliquées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Madame la Directrice de la DIRECCTE Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- *Sous- Préfecture*
- *Mme la Directrice Générale des Services*
- *M. le Chef de la Police Municipale*
- *M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Chambre de Commerce et l'Industrie de Bordeaux*
- *DIRECCTE Aquitaine*

Fait à Biganos, le 3 décembre 2025

Bruno LAFON



**Maire de Biganos
Président de la COBAN**

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*